

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS  
N° 2024/0036**

*Séance du 27 novembre 2024*

Date de la convocation

21 novembre 2024

Nombre de délégués

En exercice : 10

Présents : 7

Procurations : 2

Votants : 9

*L'an deux mille vingt-quatre,*

*Le vingt-sept novembre à dix-sept heures trente,*

*Le Comité du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets légalement convoqué, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELIA, Président.*

**Présents :**

*Titulaires* : Madame Françoise BRUNETEAUX, Messieurs Jean-Marc DELIA, Frank CHIKLI, Philippe HEURA, Jean-Pierre DERMIT ;

*Suppléants* : Monsieur Christian ORTEGA, Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX ;

**Représentés** : Monsieur David LISNARD (pouvoir à Madame Françoise BRUNETEAUX), Monsieur Charles-Ange GINESY (pouvoir à Monsieur Frank CHIKLI) ;

**Absents excusés** : Monsieur Jean LEONETTI ;

**Secrétaire de séance** : Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX

**Objet : Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SMED en date du 03 octobre 2017 n° 2017/1006 qui a voté les tarifs de participation en Prévoyance.

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SMED en date du 8 juillet 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental du 12 septembre 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'avis favorable du CST du CDG06 du 14 octobre 2024 concernant le régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Le Président informe le Comité Syndical qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une couverture de prévoyance obligatoire doit être proposé à nos agents.

Il convient de déterminer les conditions d'attribution aux agents ainsi que le niveau de couverture. Il convient également de déterminer les taux de participation de l'employeur, celui-ci ne pouvant être inférieur à 50% du montant de la cotisation.

Le Comité Syndical, par délibération du 8 juillet 2024, après avis du CST placé auprès du CDG06 du 14 octobre 2024, a donné mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 12 septembre 2024,
- Lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations maintenus pendant 2 ans.

Le CDG06 a attribué le marché de prévoyance à l'ensemble des collectivités des Alpes Maritimes au groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE qui propose une prévoyance de qualité à nos agents.

Le Président propose qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Définir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour les agents titulaire stagiaire et contractuel avec une ancienneté de 6 mois garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

*Après avoir délibéré, le Comité Syndical,  
à l'unanimité :*

- **ADHERE** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents du SMED ;
- **SOUSCRIT** à la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95% du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans les conditions définies ci-dessus ;
- **PARTICIPE** financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 50 % de la cotisation du régime de base à adhésion obligatoire acquittée par les agents ;
- **DIT** que les sommes seront inscrites au Budget Primitif 2025.

**AINSI FAIT ET DELIBERE, le jour, mois et an que dessus**  
Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Jean-Marc DELIA

Certifié exécutoire par le Président compte tenu **09 DEC. 2024**

- De la transmission au contrôle de la légalité le : .....

**09 DEC. 2024**

- De la publication le : .....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SMED dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice par voie postale ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.